

COMMISSION BANCAIRE

**CIRCULAIRE N° 004-2011/CB/C.....RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU
COMMISSARIAT AUX COMPTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE
L'UMOA**

Aux termes de l'article 33 de l'annexe à la convention régissant la Commission Bancaire, nul ne peut exercer les fonctions de commissaires aux comptes d'un établissement de crédit, sans que sa désignation ait reçu l'approbation préalable de la Commission Bancaire. La procédure d'approbation est arrêtée par la Commission Bancaire qui a compétence pour donner et rapporter cette approbation.

Les articles 51 et 53 de la loi portant réglementation bancaire précisent, notamment, les conditions de choix, la durée des mandats et les obligations des commissaires aux comptes.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces dispositions, conformément à l'article 113 de la loi portant réglementation bancaire.

**TITRE I – CONDITION D'EXERCICE DE LA FONCTION DE COMMISSAIRES AUX
COMPTES AUPRES D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT DE L'UMOA**

**Conditions de désignation et durée des mandats des commissaires aux
comptes**

Article 1^{er} : Sont tenus de désigner deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants :

- les banques ;
- les établissements financiers à caractère bancaire faisant appel public à l'épargne ;
- les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas appel public à l'épargne, ainsi que fixé par instruction de la Banque Centrale, conformément aux dispositions de l'article 51, alinéa 5, de la loi portant réglementation bancaire.

Peuvent être désignées en qualité de commissaires aux comptes, les personnes physiques et les sociétés d'expertise comptable régulièrement inscrites sur le tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de l'Etat d'implantation de l'établissement de crédit.

En cas d'inexistence d'une profession réglementée des experts comptables et comptables agréés dans un Etat, la Commission Bancaire statue sur la base des propositions alternatives qui lui sont soumises, dans l'espace communautaire.

Les personnes proposées ne peuvent appartenir à la même société d'expertise comptable ou à des structures ayant des liens entre elles, quelles que soient les qualités (titulaire ou suppléant).

Les commissaires aux comptes sont désignés :

- par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de trois (3) ans, en cours de vie sociale ;
- dans les statuts ou par l'Assemblée Générale Constitutive, pour une durée de deux (2) ans, couvrant les deux (2) premiers exercices sociaux.

Approbation de la désignation des commissaires aux comptes

Article 2 : Les commissaires aux comptes des établissements de crédit sont désignés, sous réserve de l'approbation par la Commission Bancaire. Le renouvellement de leurs mandats obéit à cette même condition.

L'approbation de la Commission Bancaire doit être obtenue préalablement à l'exercice de leurs fonctions par les commissaires aux comptes.

L'exercice des fonctions de commissaire aux comptes, sans l'approbation de la Commission Bancaire, expose l'établissement de crédit et ses dirigeants aux sanctions disciplinaires et pénales prévues par la réglementation bancaire.

Procédure d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes

Article 3 : Les établissements de crédit doivent déposer, auprès de la Direction Nationale de la BCEAO pour l'Etat concerné, une demande formelle d'approbation de désignation ou de renouvellement de mandats de leurs commissaires aux comptes, adressée au Président de la Commission Bancaire.

La demande doit être accompagnée des documents et informations ci-après :

- le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant désigné ou reconduit les commissaires aux comptes¹. La résolution idoine doit mentionner de manière précise l'identité des commissaires aux comptes retenus et, le cas échéant, celle des personnes physiques appelées à représenter les sociétés d'expertise comptable dans le cadre de leurs missions ;
- une note de présentation des sociétés d'expertise retenues et/ou le curriculum vitae daté et signé des personnes physiques ;
- l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) ;
- un engagement écrit des commissaires aux comptes de n'exercer directement ou indirectement aucune activité ou fonction incompatible, de ne disposer d'aucune créance douteuse ou litigieuse dans l'établissement de crédit et d'éviter tout conflit d'intérêt.

.../...

¹ Les nouveaux établissements de crédit doivent produire, à l'appui de la demande formelle d'approbation, le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale constitutive ou une copie des statuts.

La décision portant approbation ou refus d'approbation est notifiée à l'établissement de crédit, par l'intermédiaire de la Direction Nationale de la BCEAO pour l'Etat concerné.

La Commission Bancaire dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande complète d'approbation ou de renouvellement de mandats, pour s'opposer à la désignation envisagée.

Retrait de l'approbation par la Commission Bancaire

Article 4 : L'approbation peut être rapportée par la Commission Bancaire pour les motifs qu'elle apprécie, notamment en cas de radiation du tableau de l'ONECCA ou de suspension dudit Ordre, de manquements graves à la réglementation bancaire, d'insuffisances constatées dans les travaux ou d'exercice d'activités incompatibles ou susceptibles d'affecter l'indépendance attendue du commissaire aux comptes.

Le retrait de l'approbation peut emporter interdiction d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes au sein de tout établissement de crédit de l'UMOA pour une durée limitée ou illimitée.

Le retrait de l'approbation n'est pas une sanction disciplinaire.

TITRE II – INCOMPATIBILITES

Fonctions et activités incompatibles avec l'exercice du commissariat aux comptes d'un établissement de crédit de l'UMOA

Article 5 : Sans préjudice des incompatibilités et interdictions énumérées dans l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ainsi que dans les textes nationaux régissant les fonctions d'experts comptables et de comptables agréés, sont incompatibles avec l'exercice du mandat de commissaire aux comptes auprès d'un établissement de crédit de l'UMOA :

- la fonction d'administrateur provisoire de l'établissement de crédit concerné ;
- les activités d'apporteur d'affaires, d'intermédiaire par commission, courtage ou autrement ;
- les fonctions de conseil, d'assistance et d'audit auprès de l'établissement de crédit lorsque celles-ci ne sont pas liées à la mission de commissariat aux comptes ou à une requête des Autorités monétaires et de contrôle ;
- la participation au capital de l'établissement de crédit.

Ces incompatibilités s'appliquent aux personnes physiques représentant les sociétés d'expertise.

.../...

205

TITRE III – DILIGENCES REQUISES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU RAPPORT DE CERTIFICATION DES DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

Diligences requises des commissaires aux comptes

Article 6 : Les travaux de certification des documents de fin d'exercice doivent s'appuyer notamment sur les prescriptions du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA (PCB) en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent examiner notamment l'organisation interne, le fonctionnement des organes sociaux, l'exercice du contrôle interne, la qualité du système d'information et comptable, la gestion et la qualité des risques, ainsi que le respect de la réglementation prudentielle.

Rapport de certification des documents de fin d'exercice

Article 7 : Les commissaires aux comptes doivent, dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire :

- soit certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse ;

- soit assortir leur certification de réserves, ou la refuser, en précisant les motifs de ces réserves ou de ce refus.

La certification assortie de réserves doit constituer l'exception. Toutefois, lorsqu'elle intervient, les réserves émises doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié adressé à la Commission Bancaire.

Le rapport de certification doit être daté et signé par chacun des commissaires aux comptes, sous sa responsabilité personnelle et celle de la société d'expertise comptable, le cas échéant. En cas de pluralité d'opinions, le rapport doit mentionner la position individuelle de chaque commissaire aux comptes. Les personnes physiques signataires du rapport de certification doivent être celles nommément visées au terme de la procédure d'approbation fixée au titre I de la présente circulaire.

Rapports spécifiques

Article 8 : En application du dispositif des accords de classement, les commissaires aux comptes sont tenus de produire chaque année un rapport sur l'évaluation des cinquante (50) plus gros risques.

En outre, ils doivent élaborer un rapport sur l'évaluation du contrôle interne, faisant ressortir leurs constats à l'issue de l'examen de chacun des domaines visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente circulaire.

Ces rapports doivent être transmis par l'établissement à la Commission Bancaire, dans les mêmes délais que les documents de fin d'exercice.

.../...

6

TITRE IV – RELATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AVEC LA COMMISSION BANCAIRE

Obligation de communiquer à la Commission Bancaire tous documents et informations requis

Article 9 : Les commissaires aux comptes doivent être en mesure de présenter à la Commission Bancaire, leurs plannings de vérification et leurs dossiers de travail ainsi que tous autres documents ou informations dont ils ont eu connaissance concernant l'établissement de crédit. Les dossiers de travail susvisés doivent contenir les justificatifs des diligences accomplies ainsi que, le cas échéant, le relevé des inexactitudes, irrégularités et infractions constatées.

Rencontres entre la Commission Bancaire et les commissaires aux comptes

Article 10 : A l'occasion notamment des missions de vérification de la Commission Bancaire, les commissaires aux comptes sont tenus de participer aux séances de travail auxquelles ils sont invités par la mission et de fournir tous documents ou renseignements sollicités. Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

Les relations entre les commissaires aux comptes et la Commission Bancaire doivent être entretenues, par ailleurs, par des contacts ponctuels ou la communication par écrit d'informations. Dans ce dernier cas, une ampliation des documents contenant les informations transmises est faite à l'établissement concerné par le (s) commissaire (s) aux comptes.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

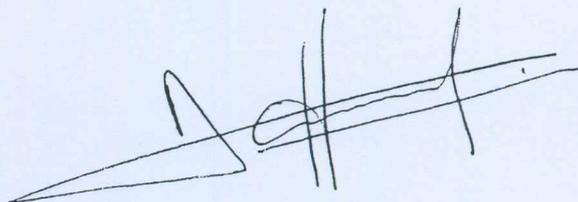
Article 11 : Les approbations accordées par la Commission Bancaire avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire restent valables jusqu'à leur terme.

La présente circulaire qui abroge et remplace les dispositions de la circulaire n°11-2001/CB du 9 janvier 2001, entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2011.

Les établissements de crédit assujettis sont tenus de porter la présente circulaire à la connaissance de leurs commissaires aux comptes.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY